

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

M. Laurent, Mme Berger et M. Hutin

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et en langues régionales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est tout à fait souhaitable que les établissements d'enseignement supérieur proposent des cours de langues régionales. D'un point de vue pédagogique, la possibilité d'enseigner les langues régionales en langues régionales peut parfaitement se comprendre.

Le choix de l'enseignement en langue régionale présuppose un public exclusivement local alors que la vocation de l'enseignement supérieur doit être de permettre le brassage des étudiants venus de toute la France sans les assigner à une identité régionale ou une origine. Un étudiant « parisien » doit pouvoir prendre des cours de breton dans un établissement situé à Paris comme dans un établissement situé en Bretagne et cela suppose que l'enseignement des langues régionales soit largement accessible, donc effectué dans la langue commune.

Conformément à l'esprit et à la lettre de la Constitution, les langues régionales doivent être enseignées comme une richesse culturelle à partager et non comme une expression identitaire locale.